

CONTRAT DE LOCATION DE LA SALLE DES FETES DE MONCHAUX SUR ECAILLON

Le locataire,

Monsieur et/ou Madame : Prénom :

Adresse :

Ville : Code Postal :

Téléphone : Mail :

Date de la location :

Prix de la location

Montant des acomptes : Date de paiement :/...../.....

Montant du solde : Date de paiement :/...../.....

Montant de la caution :----- € Date de paiement :/...../.....

Assurance responsabilité civile Contrat* N°

***Fournir obligatoirement une copie du contrat**

Salle des fêtes	Tarif Commune	Tarif hors Commune
Tarif Eté (01/04 au 30/09)	400 €	1 000 €
Tarif Hiver (01/10 au 31/03)	600 €	1 400 €
Location une journée dans la semaine (hors week-end et jours fériés)	200 €	200€
Caution	800 €	1 200€

Sous location interdite

Article 1 :

Les réservations se font en Mairie auprès du service administratif de la commune selon les horaires d'ouverture de celle-ci.

Article 2 :

La réservation sera confirmée par la signature du locataire du cahier de réservation et du règlement des arrhes d'un montant de la moitié du prix de la location en espèces ou par chèque à l'ordre du Trésor Public.

La non signature du cahier de la location ou le non versement des arrhes annulera la réservation.

Article 3 :

Un justificatif d'assurance (Responsabilité civile) faisant apparaître la période et le lieu de location sera exigé. Son absence annule toute réservation.

Article 4 :

Les arrhes sont perdues si un désistement intervient moins de 2 mois avant la date souhaitée.

Si le désistement intervient dans le délai des 2 mois, le remboursement des arrhes sera possible en cas d'une nouvelle location de la salle.

Seuls les désistements pour raisons de décès, hospitalisation ou maladie du locataire dûment justifiés par un certificat médical ou administratif pourront donner lieu au remboursement des sommes versées.

Article 5 :

- L'inventaire d'entrée (meublier et vaisselle) et l'état des lieux (propreté et rangement de la salle et de la cuisine) sont établis le vendredi lors de la remise des clés à 9h30, en présence obligatoire du locataire signataire de ce présent contrat ou d'une personne de confiance qu'il aura désignée préalablement.

Le solde de la location est réglé et une caution est déposée auprès du Régisseur conformément à l'article 4 de la Régie de dépôt.

Ce chèque de caution sera restitué par le Régisseur conformément à l'article 4 de la Régie de dépôt, après l'état des lieux dans un délai d'un mois. Voir articles 8 & 9 du présent contrat.

Article 6 :

La Mairie de Monchaux propriétaire de la salle des fêtes décline toute responsabilité en cas de panne de matériel électrique ou autre ne pouvant être décelée lors de l'inventaire. Tout locataire est en droit de contrôler le bon fonctionnement des dits appareils lors de la remise des clés.

Aucune indemnité financière ne sera accordée au locataire.

Article 7 :

- La restitution des clés, l'inventaire de sortie (meublier et vaisselle) et l'état complet des lieux (propreté, rangement) s'effectuent le lundi matin à 9h30 en présence obligatoire du locataire signataire de ce présent contrat ou d'une personne de confiance qu'il aura désigné préalablement.

Toute casse est facturée et réglée immédiatement suivant le tarif en vigueur.

Toute dégradation sera réparée ou commandée par la commune et facturée au locataire.

Article 8 :

Les matériels mis à disposition ainsi que les locaux doivent être rendus dans un état de propreté comparable à celui constaté lors de la remise des clés.

Le non respect de ces règles entraîne une retenue de la caution.

Article 9 :

Le chèque de caution sera restitué, sous un délai d'un mois, après paiement du montant des casses, des dégradations éventuelles.

Dans le cas où ce montant se révèle supérieur à celui de la caution, le chèque de caution est conservé et la différence fait l'objet d'une facturation immédiate par le biais d'un titre de recette du Trésor Public.

Article 10 :

Les chambres froides ainsi que le congélateur doivent être impérativement vidés de leur contenu dès le repas terminé et rendus dans un état de propreté impeccable.

Article 11 :

En cas d'indisponibilité de Mme Corinne LEROY (agent technique responsable de la salle des fêtes), Mr le Maire se réserve le droit de nommer toute autre personne de son choix pour réaliser les formalités prévues aux Articles 5 & 7.

Article 12 :

Il est **strictement interdit** d'introduire dans la salle des fêtes tout appareil de chauffage, de cuisson... autre que ceux installés dans la salle.

Article 13 :

Pour toute manifestation non familiale (disco, soirées dansantes, etc.) l'ouverture de buvette et la déclaration portant sur les droits d'auteurs S.A.C.E.M. incombent au locataire et relèvent de sa responsabilité.

Article 14 :

A l'exception d'une dérogation accordée par Mr Le Maire, toute manifestation devra se terminer impérativement à 02 heures du matin à l'exception du réveillon de la St Sylvestre.

Toute dérive pourra être sanctionnée par l'application de l'article 15.

Article 15 :

« A la lecture de l'Article I 131-2 du code des communes, sont interdits les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, y compris les bruits de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique. »

Le locataire s'engage donc à respecter ledit Article 131-2 du code des communes et à le faire respecter par ses invités. Le non-respect du présent article sera constaté par procès-verbal dressé par la gendarmerie nationale et poursuivi conformément à la loi.

Article 16 :

Toutes contestations pouvant s'élever aux présentes ou à leurs exécutions, seront du ressort du tribunal où il est fait attribution de juridiction, quel que soit le domicile ou la résidence des parties.

Article 17 :

En cas de force majeure (problèmes techniques, alimentation défectueuse en eau, gaz ou électricité, mise en péril, mise en œuvre du plan de secours communal ou réquisition de Monsieur le Préfet de Région) la commune se réserve le droit de dénoncer le contrat sans versement d'aucune indemnité de dédommagement.

Article 18 :

La salle des fêtes est dotée d'un limiteur acoustique.

Principe de fonctionnement du limiteur de son :

Seuil 1 = Limite en journée portes fermées : 95 décibels

Seuil 2 = Limite en journée portes ouvertes : 90 décibels

Seuil 3 = Limite de nuit portes fermées : 90 décibels

Seuil 4=Limite de nuit portes ouvertes : 80 décibels

En cas de dépassement sonore de plus de 3 minutes, une coupure temporaire des prises électriques de la salle sera faite automatiquement. Après 3 coupures à seuils dépassés, les prises seront définitivement coupées.

La commune décline toute responsabilité en cas de dégradation sur des matériels liée aux coupures électriques répétitives dues à un non-respect des règles ci-dessus.

La présence de cachets de cire sera constatée lors de l'inventaire d'entrée sur le tableau électrique et le boîtier de coupure (2 cachets pour chacun).

Toute destruction entraînera la retenue du chèque de caution qui indemniserà le passage d'un électricien habilité pour la vérification d'éventuelle détérioration de celui-ci.

Dans le cas où ce montant se révèle supérieur à celui de la caution, le chèque de caution est conservé et la différence fait l'objet d'une facturation immédiate par le biais d'un titre de recette du Trésor Public.

Article 19 :

Le tir de feux d'artifices, même de petit calibre, et les pétards sont **formellement interdits** à l'intérieur et à l'extérieur du bâtiment ainsi que sur toute la superficie de la commune.

Le non-respect du présent article, constaté par les riverains et/ou un élu et/ou par procès-verbal dressé par la gendarmerie nationale sera poursuivi conformément à la loi.

Article 20 :

La salle des fêtes dispose :

- d'un lave-vaisselle avec deux paniers,
- de deux chambres froides,
- d'un congélateur,
- d'une armoire chaude,
- d'un piano électrique.

Dans le cas d'une dégradation d'un de ces biens, la commune procédera au remplacement de celui-ci et une facturation par le biais d'un titre de recette du Trésor Public sera effectuée.

Article 21 :

Le locataire, représenté par la personne ci-dessus désignée, reconnaît avoir pris connaissance du présent contrat, en accepter les termes et renoncer à toute contestation ou recours ultérieur.

Par la signature de cette convention l'organisateur certifie qu'il a :
-pris connaissance et s'engage à respecter les consignes générales et particulières de sécurité ainsi que les éventuelles consignes spécifiques.
-procédé avec l'exploitant à une visite de l'établissement et à une reconnaissance de voies d'accès et des issues de secours.
-reçu de l'exploitant une information sur la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours.

Tout locataire n'ayant pas respecté l'un des articles du règlement n'aura plus accès à la location de la salle des fêtes.

Fait en deux exemplaires, à Monchaux /Ecaillon, le

Le Locataire,
Monsieur et/ou Madame
Signature précédée de la mention « Lu et Approuvé »

Nom et signature de la personne de confiance déléguée
Monsieur ou Madame
Signature précédée de la mention « Lu et Approuvé »

La Représentante de la commune
Mme Corinne LEROY
Signature